

7  
janvier  
1921

## Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2007

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,  
arrête:*

**Article premier** Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'Etat et de ses départements sont fixés comme suit:

	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
<b>a) Droit civil<sup>1)</sup></b>		
Autorisation de changement ou de modification de nom ou prénom .....	120.– à	2.400.–
Renonciation de l'Etat à des droits successoraux .....	12.– à	1.200.–
Dispense d'âge en vue de contracter mariage:		
pour un des fiancés .....	20.–	
pour les deux fiancés .....	30.–	
Autorisation de célébrer le mariage d'un étranger ou contrôle du dossier du mariage lorsque la fiancée seule est étrangère:		
lorsqu'un seul des fiancés est étranger .....	20.–	
lorsque les deux sont étrangers .....	30.–	
<b>b) Santé publique<sup>2)</sup></b>		
<b>1. Professions de la santé</b>		
Autorisation de pratiquer en qualité de:		
– médecin, médecin dentiste, pharmacien .....	450.–	
– médecin-assistant, dentiste-assistant, pharmacien- assistant .....	150.–	
– chiropraticien, psychologue-psychothérapeute .....	350.–	
– audioprothésiste, bandagiste-orthopédiste, droguiste diplômé, hygiéniste dentaire, pédicure-podologue, physiothérapeute, technicien-dentiste diététicien, ergothérapeute, infirmière et infirmier, logopédiste- orthophoniste, opticien, sage-femme.....	250.–	
Prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer .....	100.–	
Autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire .....		

RLN I 406

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 10 décembre 1990 (RLN **XV** 287) et A du 19 décembre 1990 (RLN **XV** 309)

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 24) et A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N° 98)

200.–

**2. Institutions**

Autorisation d'ouvrir, de transformer ou d'exploiter:

un établissement spécialisé, un hôpital ou une clinique,  
un service extrahospitalier, une institution  
parahospitalière ou une autre institution .....

300.– à 2.000.–

Prolongation, renouvellement ou modification d'une  
autorisation .....

100.– à 2.000.–

Retrait d'une autorisation .....

100.– à 1.000.–

**3. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux**Autorisation d'ouvrir et exploiter, y compris le  
renouvellement

- une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ... 400.–
- une pharmacie d'autre institution ..... 200.–
- une droguerie ..... 300.–

Autorisation cantonale de:

- fabrication de médicaments, y compris le  
renouvellement ..... 200.–
- mise sur le marché de spécialités de comptoir, y  
compris le renouvellement ..... 100.–
- vente par correspondance de médicaments, y compris  
le renouvellement ..... 200.–
- stockage de sang et de produits sanguins, y compris le  
renouvellement ..... 200.–
- fabrication, préparation, détention ou commerce de  
stupéfiants. y compris le renouvellement ..... 150.–

En sus, des émoluments sont perçus pour:

- travaux d'inspection, étude de dossiers et rédaction de  
rapports ..... 250.– l'heure
- inspections supplémentaires ou extraordinaires, étude  
de dossiers et rédaction de rapports ..... 250.– l'heure

Inspection des commerces de gros, y compris étude de  
dossiers et rédaction de rapports .....

260.– l'heure

Modification de l'autorisation .....

100.– à 200.–

Autorisation pour désinfecter .....

100.–

**4. Police des inhumations**

Laissez-passer pour cadavres .....

150.–

Exhumation

- autorisation ..... 300.–
- intervention du médecin cantonal ..... 250.– l'heure

Autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un  
cimetière .....

250.–

**5. Interruption de grossesse<sup>3)</sup>**

<sup>3)</sup> Abrogé par A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N° 98)

6.<sup>4)</sup>**c) Police du commerce****1. Commerce des vins**

Demande de permis d'exercer le commerce des vins ...	200.–
Modification de la demande de permis d'exercer le commerce des vins .....	100.–

**2. Loteries**

Autorisation d'organiser et d'exploiter une loterie; 2% de la valeur d'émission minimum .....	10.–
---	------

**d) Emoluments de chancellerie<sup>5)</sup>****1. Légalisations**

a) adoption .....	5.–
b) personne privée .....	20.–
c) entreprise .....	25.–

**2. Copies d'arrêté**

Copie d'arrêté certifiée conforme .....	10.–
---	------

**3. En matière de partenariat enregistré**

a) pour la procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat valablement enregistrée ou d'un mariage pouvant y être assimilé, y compris le cas échéant son enregistrement et la délivrance de l'attestation d'inscription au registre .....	200.–
b) pour l'enregistrement d'une déclaration de partenariat, y compris la délivrance de l'attestation d'inscription au registre .....	100.–
c) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête commune .....	100.–
d) pour la radiation d'un partenariat enregistré, sur requête unilatérale .....	150.–

**e) Archives<sup>6)</sup>**

**Art. 1a<sup>7)</sup>** En cas de délivrance d'une autorisation d'aliénation ou de modification d'un immeuble frappé d'une mention au sens de l'article 26 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, un émolument de 120 francs est perçu.

<sup>4)</sup> Abrogé par A du 30 août 1995 (FO 1995 N° 67)

<sup>5)</sup> Teneur selon R du 23 juin 2004 (FO 2004 N° 49)

<sup>6)</sup> Abrogé par R du 3 décembre 1965 (RLN III 62)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 31 janvier 2000 (FO 2000 N° 10) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

## 152.150.10

**Art. 1b**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Les décisions formatrices ou de constatation rendues en application de l'article 10, alinéa 1, lettres *a*, *b* et *d*, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986<sup>9)</sup>, sont soumises à un émolument de 50 francs; celles rendues en application des lettres *c*, *e* et *f*, à un émolument de 120 francs.

<sup>2</sup>Lorsque l'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'une entreprise agricole, l'émolument suivant est perçu:

<i>Valeur de rendement</i>		<i>Emolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à	100.000.–	170.–
de 100.001.– à	200.000.–	280.–
plus de	200.000.–	340.–

<sup>3</sup>Lorsque l'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'un ou de plusieurs immeubles agricoles (parcelles ou bâtiments), l'émolument est de 170 francs.

**Art. 1c**<sup>10)</sup> <sup>1</sup>Les décisions rendues par la commission foncière agricole, en application de l'article 3 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1993<sup>11)</sup>, sont soumises aux émoluments suivants:

- a) autorisation exceptionnelle à l'interdiction de partage matériel d'une entreprise agricole ..... 230.–
- b) autorisation exceptionnelle de morcellement d'un immeuble agricole ..... 120.–
- c) autorisation d'acquisition d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole:

<i>Prix d'aliénation</i>		<i>Emolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à	10.000.–	30.–
de 10.001.– à	30.000.–	40.–
de 30.001.– à	50.000.–	80.–
de 50.001.– à	70.000.–	120.–
de 70.001.– à	90.000.–	140.–
de 90.001.– à	150.000.–	180.–
de 150.001.– à	250.000.–	200.–
de 250.001.– à	350.000.–	270.–
de 350.001.– à	450.000.–	320.–
plus de	450.000.–	360.–

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>9)</sup> RSN 224.3

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 1993 (FO 1993 N° 98) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>11)</sup> RSN 215.111

d) autorisation d'un prêt dépassant la charge maximale pour les immeubles agricoles:

<i>Montant du dépassement de la charge maximale</i>		<i>Emolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à	50.000.–	70.–
de 50.001.– à	100.000.–	100.–
de 100.001.– à	200.000.–	170.–
de 200.001.– à	400.000.–	230.–
plus de	400.000.–	280.–

e) estimation ou approbation de la valeur de rendement et de la charge maximale d'une entreprise ou d'un immeuble agricole.

<i>Valeur de rendement</i>		<i>Emolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à	100.000.–	170.–
de 100.001.– à	200.000.–	280.–
de 200.001.– à	300.000.–	340.–
plus de	300.000.–	450.–

<sup>2</sup>Les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées aux lettres *a*, *b* et *d* sont soumises à un émoluments de 70 à 120 francs; les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées à la lettre *c* sont soumises à l'émoluments prévu pour les décisions formatrices.

**Art. 1d**<sup>12)</sup> Les décisions relatives à la reconnaissance des formes d'exploitation, des communautés d'exploitation et des étables communautaires sont soumises à un émoluments de 200 francs.

**Art. 1e**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>En cas d'octroi d'une subvention d'améliorations foncières pour la réalisation de constructions rurales mentionnées aux articles 47 à 57 du règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000<sup>14)</sup>, l'émoluments suivant est perçu:

<i>Montant de la subvention</i>		<i>Emolument</i>
<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
Jusqu'à	20.000.–	200.–
de 20.001.– à	40.000.–	300.–
de 40.001.– à	60.000.–	400.–
de 60.001.– à	80.000.–	500.–
de 80.001.– à	100.000.–	600.–
de 100.001.– à	140.000.–	700.–
de 140.001.– à	180.000.–	800.–
plus de	180.000.–	1.100.–

<sup>2</sup>Les études pour les travaux de génie rural, réalisées par l'office des améliorations foncières, sont facturées à raison de 6% du coût de la construction.

<sup>12)</sup> Teneur selon R du 17 décembre 1997 (RSN 910.10) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>13)</sup> Introduit par A du 15 avril 1992 (RLN XVI 354), modifié par R du 17 décembre 1997 (RSN 910.10) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>14)</sup> RSN 913.10

<sup>3</sup>Les opérations et études géométriques réalisées par ledit office dans le cadre des remaniements parcellaires sont facturées sur la base d'un tarif admis par la Confédération.

**Art. 1f**<sup>15)</sup> L'admission du bétail sur un marché public conformément à l'article 12 du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997, est soumise à un émoluments de 50 francs.

**Art. 1g**<sup>16)</sup> Les travaux d'expertise dans les domaines mentionnés aux articles 1a à 1e et qui ne font pas l'objet d'une décision, ainsi que les travaux d'expertise sollicités en matière agricole, sont soumis à un émoluments calculé selon le temps consacré sur la base d'un tarif horaire de 120 francs hors taxes.

**Art. 2**<sup>17)</sup> Les divers émoluments perçus par les départements sont fixés comme suit:

a) <sup>18)</sup>

b) taxes et émoluments perçus en application de la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988, et du règlement d'exécution de ladite loi, du 19 avril 1989:

**Mise à disposition de personnel dans le cadre de ses activités journalières découlant de la mission – Prestations sécuritaires**

*Tarif de 200 francs par jour / homme, mais au minimum 50 francs:*

- activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après un accident;
- contrôles techniques après un accident;
- travail d'analyse au bureau et de rédaction de rapport après un accident;
- engagement de chiens de police avec leur conducteur;
- frais d'enquête, en général.

**Mise à disposition de personnel pour des activités spécifiques facturées à l'heure**

*Tarif de 120 francs par heure / homme:*

- psychocriminologue;
- analyste criminel.

*Tarif de 100 francs par heure / homme:*

- investigations techniques spéciales du SIJ (nécessitant l'établissement d'un rapport ou d'un dossier);
- intervention en cas de panne par négligence (par ex. panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute nécessitant la fermeture d'une voie; y compris les remorquages effectués par le personnel du garage;

---

<sup>15)</sup> Teneur selon R du 17 décembre 1997 (RSN 910.10) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>16)</sup> Teneur selon A du 12 décembre 1994 (FO 1994 N° 97) et A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

<sup>17)</sup> Teneur selon A du 25 août 2004 (FO 2004 N° 67), A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 15 novembre 2006 (FO 2006 N° 88)

<sup>18)</sup> Abrogé par R du 4 novembre 1992 (RLN XVI 551)

- traitement des données d'un enregistreur de données (RAG 1000/2000 ou autre).

*Tarif de 80 francs par heure / homme:*

- engagement d'un technicien radio;
- engagement d'un collaborateur du garage, y compris lors de la prise en charge de véhicules séquestrés;
- services spéciaux effectués pour circulation, manifestations à caractère intercantonal (sportives, festives, etc.);
- services spéciaux exécutés sur demande, pour des manifestations cantonales, notamment circulation, surveillances, compétitions sportives, autres manifestations.

### **Prestations dans le domaine de la circulation routière**

*Tarif de 250 francs par heure / homme:*

- plan d'accident à l'échelle (Autocad), par tranche de 50 points ou moins.

*Tarif de 100 francs par prestation:*

- accident de la circulation (par véhicule ou piéton en cause);
- utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments avec résultat positif;
- ivresse au volant sans accident

*Tarif de 50 francs par prestation:*

- arrangement lors d'un accident;
- utilisation d'une balance pour poids lourds, en cas de surcharge, (sauf si l'infraction est sanctionnée par une amende d'ordre, article 7 LAO);
- intervention en cas de panne par négligence (par ex. panne de carburant) sur autoroute ou semi-autoroute, sans bande d'arrêt d'urgence, pour véhicule léger.

*Tarif de 25 francs par prestation:*

- dossier photographique, par photographie légendée.

### **Prestations matérielles**

*Tarif de 250 francs par prestation:*

- établissement d'une liste par le biais du logiciel "Traffic" du SCAN;
- plan pour assurances, experts, etc. (tirage spécial).

*Tarif de 200 francs par prestation:*

- plan à l'échelle (SIJ).

*Tarif de 100 francs par prestation:*

- plan en deux exemplaires (copie immédiate).

*Tarif de 70 francs par prestation:*

- croquis hors rapport (SIJ).

*Tarif de 50 francs par prestation:*

- fourniture de cassettes vidéo;
- fourniture d'une cassette audio;
- fourniture de supports informatiques (DVD ou CD);

## 152.150.10

---

- fourniture de sable absorbant (Milloïl), par sac;
- bande de marquage, par rouleau.

*Tarif de 25 francs par prestation:*

- piquets de clôture, les 100 pièces.

*Tarif de 10 francs par prestation:*

- photographie numérique ou vidéo-printer.

*Tarif de 5 francs par prestation:*

- signaux, supports cônes, etc.

*Tarif de 2 francs par prestation:*

- photocopies, tout type et tout format.

### **Utilisation de véhicules au profit de tiers**

*Tarif de 50 francs par prestation:*

- taxe de base pour une automobile.

*Tarif de 20 francs par prestation:*

- taxe de base pour une moto.

*Tarif de 2 francs par kilomètre:*

- utilisation d'une automobile.

*Tarif de 1 fr.50 par kilomètre:*

- utilisation d'une moto;
- utilisation d'une automobile ou d'une moto pour des engagements à caractère intercantonal.

L'établissement de forfaits autres que ceux prévus ci-devant est de la compétence du commandant de la police cantonale ou du chef de section concerné.

- c) lors de manifestations à caractère intercantonal, les services spéciaux seront facturés à 80 francs (homme/heure) et 1 fr. 50 par véhicule engagé et par km parcouru.

<sup>2</sup>Les taxes et émoluments ci-devant sont versés au Département de la justice, de la sécurité et des finances, service de la comptabilité.

<sup>3</sup>L'établissement de forfaits autres que ceux prévus ci-devant est de la compétence du commandant de la police cantonale ou du chef de section concerné.

**Art. 2a**<sup>19)</sup>

**Art. 2b**<sup>20)</sup>

**Art. 2c**<sup>21)</sup>

---

<sup>19)</sup> Abrogé par A du 4 juillet 1983 (RLN IX 322)

<sup>20)</sup> Abrogé par A du 4 juillet 1983 (RLN IX 322)

<sup>21)</sup> Abrogé par A du 4 juillet 1983 (RLN IX 322)

**Art. 3<sup>22)</sup>** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat, les départements, la chancellerie d'Etat et les unités administratives qui en dépendent perçoivent, pour les diverses déclarations, autorisations et attestations qu'ils sont appelés à délivrer et qui ne sont pas prévues par le présent arrêté ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que pour les autres services qu'ils sont appelés à rendre, un émolument de 10 à 500 francs.

<sup>2</sup>Les autorités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent percevoir un émolument entre 10 et 50 francs en cas de rappel, pour autant que celui-ci ne soit pas prévu par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

<sup>3</sup>L'émolument peut dépasser ces montants lorsque l'intervention de l'administration se heurte à des difficultés considérables ou nécessite un travail particulièrement important.

**Art. 3a<sup>23)</sup>** Lorsqu'un émolument comprend un minimum et un maximum, il est fixé dans chaque cas selon les instructions émises par le département compétent.

**Art. 3b<sup>24)</sup>** Pour toutes les décisions prises par la police cantonale en tant qu'autorité compétente au sens de la LArm, de l'OArm et de son arrêté d'exécution, les émoluments suivants seront perçus:

a) décision de séquestre provisoire, selon l'OArm (annexe 1, let. j) .....	100 francs
b) décision de séquestre définitif et frais de mise en vente / de destruction .....	100 francs
c) décision de levée de séquestre provisoire .....	100 francs
d) décision de séquestre définitif après séquestre provisoire ...	100 francs

**Art. 3c<sup>25)</sup>** Pour la délivrance d'une attestation pour perte de documents d'identité par la police cantonale, le montant de 30 francs sera perçu.

**Art. 3d<sup>26)</sup>** La police cantonale percevra un montant propre au type de véhicule séquestré et placé sous sa garde:

motocycle .....	60 francs/mois
voiture automobile légère .....	180 francs/mois ou 7 francs/jour
véhicule lourd .....	540 francs/mois ou 21 francs/jour

<sup>22)</sup> Teneur selon A du 11 décembre 1989 (RLN XIV 381) et A du 8 septembre 2004 (FO 2004 N° 71)

<sup>23)</sup> Introduit par A du 30 décembre 1977 (RLN VI 824)

<sup>24)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

<sup>25)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

<sup>26)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

## 152.150.10

---

**Art. 3e<sup>27)</sup>** La police cantonale neuchâteloise perçoit la somme de 5 francs pour les badges simples et de 20 francs pour les badges muni d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des autres services de l'Etat.

**Art. 3f<sup>28)</sup>** Pour toutes les décisions prises par la police cantonale concernant les demandes d'autorisation en matière d'utilisation d'explosifs, les émoluments suivants seront perçus:

autorisation d'utilisation annuelle .....	100 francs
autorisation d'utilisation pour trois mois .....	50 francs
diverses attestations .....	20 francs

**Art. 3g<sup>29)</sup>**

Avis au plaignant .....	30 francs
-------------------------	-----------

**Art. 4<sup>30)</sup>**

**Art. 4a<sup>31)</sup>**

**Art. 5** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment:

1. le tableau annexé au règlement d'exécution, du 17 mai 1901, de la loi sur l'exercice des professions ambulantes, du 24 janvier 1888
2. l'arrêté du 18 janvier 1907 fixant la taxe à percevoir pour les cinématographes et trottoirs roulants;
3. l'arrêté du 29 janvier 1909 fixant le tarif des émoluments à percevoir pour les autorisations de loteries et de tombolas;
4. l'arrêté du 12 mai 1916 concernant les émoluments de chancellerie, de préfecture et de départements;
5. l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté, du 15 septembre 1916, concernant les passeports;
6. l'arrêté du 24 octobre 1916 fixant un émolument pour la renonciation de l'Etat à des droits successoraux;
7. l'arrêté du 23 décembre 1916 concernant les frais dus pour la publication et la célébration du mariage des étrangers à la Suisse;
8. l'arrêté du 19 janvier 1917 fixant les émoluments pour sanction des plans ou autorisation d'exploitation de locaux industriels;
9. l'arrêté du 26 janvier 1917 concernant l'exercice du métier de distillateur itinérant;
10. l'arrêté du 8 août 1919 modifiant et complétant celui, du 12 mai 1916, concernant les émoluments de chancellerie, de préfecture et de départements.

---

<sup>27)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

<sup>28)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

<sup>29)</sup> Introduit par A du 15 novembre 2006 (RSN 2006 N° 88)

<sup>30)</sup> Abrogé par A du 13 décembre 1993 (FO 1993 N° 98)

<sup>31)</sup> Abrogé par A du 4 mars 1985 (RLN XI 15)

**Art. 6** Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1921.

**Disposition transitoire à la modification du 11 avril 1984<sup>32)</sup>.**

Le présent arrêté entre en vigueur:

- dans les cas des articles 1 et 3, le 1<sup>er</sup> janvier 1984;
- dans le cas de l'article 2, le 1<sup>er</sup> mai 1984.

---

<sup>32)</sup> RLN X 158